

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'éthanol renouvelable pour carburants

Règlement d'exécution (UE) 2020/1628 [JO L 366 du 4.11.2020](#)

Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2015/478<sup>1</sup>, la France a informé la Commission que l'évolution des importations d'éthanol renouvelable pour carburants rend nécessaire le recours à des mesures de surveillance. En effet, une surveillance de l'Union peut être établie lorsque l'évolution des importations d'un produit menace de causer un dommage aux producteurs de l'Union, si les intérêts de l'Union l'exigent. En particulier, la France a demandé l'établissement d'une surveillance a posteriori.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/1628 du 3.11.2020 aux termes duquel la Commission a décidé que la mise en libre pratique dans l'Union de l'éthanol renouvelable pour carburants décrit à l'annexe du présent règlement sera soumise à une surveillance a posteriori de l'Union à compter du 5 novembre 2020 et pour une durée d'un an, conformément au règlement (UE) 2015/478 et au règlement (UE) 2015/755<sup>2</sup>.

Le classement des produits visés par le présent règlement se fonde sur le TARIC. L'origine des produits couverts par le présent règlement est déterminée conformément à l'article 60 du Code des douanes de l'Union.

Le produit concerné soumis à une surveillance a posteriori est l'éthanol renouvelable pour carburants, c'est-à-dire l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3 % (m/m) mesurée conformément à la norme EN 15376, mais incluant l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10 % (v/v), destiné à être utilisé comme carburant.

Le produit concerné couvre également l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) contenu dans l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE). Cette demande ne porte cependant pas sur l'éthanol de synthèse ni sur l'éthanol renouvelable destiné à des utilisations autres que les carburants, c'est-à-dire pour un usage industriel et dans les boissons.

---

1 [JO L 83 du 27.3.2015](#)

2 [JO L 123 du 19.5.2015](#)

Le produit concerné relève actuellement des codes NC et TARIC repris à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1628 :

<b>CODES NC</b>	<b>EXTENSIONS DU CODE TARIC</b>
ex 2207 10 00	11
ex 2207 20 00	11
ex 2207 90 99	11
ex 2207 12 21	10
ex 2207 12 25	10
ex 2207 12 31	10
ex 2710 12 41	10
ex 2710 12 45	10
ex 2710 12 49	10
ex 2710 12 50	10
ex 2710 12 70	10
ex 2710 12 90	10
ex 3814 00 10	10
ex 3814 00 90	70
ex 3820 00 00	10
ex 3824 99 92	66